

**Commune d'ARDRES**  
**64, rue des Lombards**  
**BP 25**  
**62610 ARDRES**



## **CAHIER DES CHARGES**

### **Marché de transport collectif**

Marché passé selon les articles 27 et 59 du décret n°2016-360  
du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Date limite de remise des offres :  
**Vendredi 12 août 2016 à 12h00**

## **Article 1 - Objet de la consultation**

Le présent marché a pour objet les prestations de service de transport collectif.  
Quatre lots sont proposés.

- Lot n° 1 : Transport dans le cadre du centre de loisirs

La prestation concerne les transports dans le cadre du centre de loisirs d'été et des petites sessions.

Pendant la période estivale, le coût forfaitaire correspond à la distance parcourue par le bus pendant les cinq semaines de fonctionnement du centre aéré, soit de l'ordre de 4.500 km.

Le bus doit quotidiennement aller chercher des enfants à Bois-en-Ardres au niveau de la rue des Jonquilles (parking de l'éco-gymnase) vers 8h45 et les ramener le soir au même endroit vers 17h15. Il effectue également tous les déplacements des enfants dans le cadre des activités du centre aéré (camping, visites,..). Les horaires du centre sont de 9h à 17h.

Le candidat indiquera dans son offre le type de bus mis à disposition (pour information, l'an dernier, le bus était d'une capacité de 57 places).

Il précisera également le coût du kilomètre supplémentaire en cas de dépassement du forfait kilométrique.

- Lot n°2 : Transport dans le cadre du marché hebdomadaire

La prestation concerne une location hebdomadaire d'un bus avec chauffeur le jeudi matin afin de transporter la population habitant Bois-en-Ardres à destination du marché hebdomadaire (champ de foire).

Les horaires sont les suivants :

- Départ de Bois-en-Ardres (parking de l'éco-gymnase, rue des Jonquilles) à 9 h pour Ardres,
- Retour d'Ardres (du champ de foire, au niveau de l'avenue de Rouville) à 11h pour un transport jusqu'à Bois-en-Ardres au parking de l'éco-gymnase.

La prestation devra également être rendue lorsque le jour de marché correspond à un jour férié.

Dans l'hypothèse où soit le lieu soit le jour du marché est déplacé par la collectivité, celle-ci en informera le titulaire du marché au moins une semaine avant afin que celui-ci puisse prendre ses dispositions pour réaliser la prestation.

Selon la fréquentation, ou en cas de décision du pouvoir adjudicateur en raison d'événements indépendants de sa volonté, cette prestation pourra périodiquement être suspendue.

Dans le cadre de cette prestation, et sur les mêmes horaires, il pourra être demandé en complément de transporter les élèves des écoles de Bois-en-Ardres à Ardres, aller-retour, dans un souci de mutualisation des moyens et de rationalisation.

- Lot n°3 : Transport dans le cadre du transport scolaire à la piscine

La prestation concerne une location régulière d'un bus avec chauffeur afin de transporter les enfants des écoles d'Ardres (Avenue Charles de Gaulle) et de Bois en Ardres (rue du Général de Saint-Just) à la piscine de Lumbres.

Un autocar de 59 places est à prévoir pour ce lot.

La prestation porte sur toute la durée de l'année scolaire. Les jours de la prestation ne sont pas encore connus.

A titre indicatif, pour l'année scolaire 205-2016, les jours et horaires étaient les suivants :

- Pour l'école Pierre et Marie Curie (effectif : 56)
  - Du 2/11/15 au 4/12/15 : Les lundis et jeudis – Départ 9h – Retour 11h
  - Du 16/05/16 au 24/06/16 : Les mardis et vendredis – Départ 13h20 – Retour 15h30.
  
- Pour l'école Anne Franck (effectif : 59)
  - Du 8/09/15 au 16/10/15 : Les lundis et vendredi – Départ 9h15 – Retour 11h45
  - Du 29/03/16 au 13/05/16 : Les lundis – 9h15/11h45 – Les vendredis – 13h20/15h

Si la date de transport doit être déplacée ou annulée, la collectivité (ou le Directeur de l'école) en informera le titulaire du marché au moins 48 heures avant afin que celui-ci puisse prendre ses dispositions pour réaliser la prestation.

- Lot n°4 : transport intra et extra-muros

Ce lot s'exécute par émission de bons de commandes signés.

Chaque bon de commande reprend, outre les conditions d'exécution des prestations, les informations suivantes : la référence du marché, le numéro et la date du bon de commande, l'identification du titulaire, le délai d'exécution et la rémunération.

Le transporteur ne pourra pas être rémunéré pour des prestations dépassant le bon de commande ou pour des opérations demandées par des personnes non habilitées.

Ce lot reprend les sorties effectuées par les écoles d'Ardres en intra-muros dans les sites culturels de la commune (la chapelle des Carmes, la Ferme du bastion, la Maison de la nature, ...) et les sorties en extra muros (comme par exemple Nausicaa, La Coupole, Lewarde, Musée portuaire de Dunkerque).

Il reprend également toutes les sorties de la musique municipale d'Ardres. Le coût proposé se décomposera en deux prix : un prix forfaitaire pour la mise à disposition du bus (pour une 1/2 journée ou une journée) et un prix au km.

Le nombre de sorties annuelles est compris entre 1 et 3.

Enfin, le lot reprend les sorties éventuelles à la 1/2 journée ou à la journée. Il se décompose en une part forfaitaire et une part variable fonction du nombre de kilomètres.

## **Article 2 - Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des charges
- Les bons de commandes
- Le règlement de consultation
- Le bordereau de prix
- Le plan de la ville

## **B) Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur à savoir :

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du moins d'établissement des prix (mois Mo).
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

### **Article 3 – Durée du marché et délais d'exécution**

Le marché du lot n°1 concerne les sessions "été" du centre de loisirs ainsi que les sessions se déroulant durant les petites vacances. Il est passé pour une période d'un an et sera renouvelable deux fois par reconduction annuelle expresse.

Si, dans le cadre de la loi NOTRé, la compétence intégrant l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement venait en cours de marché à être transférée au niveau communautaire, le titulaire est informé que le forfait kilométrique stipulé dans le présent cahier des charges ainsi qu'au Bordereau des Prix Unitaires sera annulé.

Le marché du lot n°2 sera conclu pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera renouvelable deux fois par reconduction annuelle expresse.

Le marché du lot n°3 est passé pour une période d'un an à compter de la rentrée scolaire de septembre 2016. Il sera renouvelable deux fois par reconduction annuelle expresse.

Le marché du lot n°4 est un marché fractionné à bons de commandes sur la base de prix unitaires détaillés par le candidat dans le Bordereau des Prix. Il est passé pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera renouvelable deux fois par reconduction annuelle expresse.

Chaque année, deux mois avant l'échéance, la Ville devra faire part au prestataire de sa décision de reconduire le marché pour une nouvelle période d'un an, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire aura 15 jours à compter de la décision de la personne publique pour refuser la reconduction du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4 – Responsabilités et assurances**

#### **4.1 - Responsabilités**

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers.
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

Il ne peut être tenu responsable des conséquences d'instructions données directement à son personnel par la personne publique.

#### **4.2 - Assurances**

Le transporteur est tenu, conformément à la loi, de contracter une assurance illimitée du risque "tiers et voyageurs transportés" couvrant les responsabilités que lui-même et la collectivité contractante

encourent du fait de l'exploitation des services. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'autorité organisatrice.

Il doit produire, à toute demande de la personne publique, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

Cette obligation s'applique également en cas de sous-traitance.

## **Article 5 – Sous-traitance**

Le titulaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du présent marché. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'accord préalable expresse et écrit de la collectivité.

## **Article 6 – Matériel utilisé**

Les véhicules utilisés pour la réalisation des transports seront des autocars homologués pour le transport des passagers, comprenant au minimum 45 places, sauf précision contraire (cf lot n°3).

Le transporteur s'engage à mettre à disposition le nombre d'autocars et de conducteurs nécessaires à l'exécution des différents services.

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les moyens matériels nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Il en assume l'entière responsabilité et en assure le fonctionnement.

Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien. Il est doté de dispositifs de nature à assurer un fonctionnement normal dans les conditions climatiques, notamment hivernales, rencontrées dans notre région.

Le cas échéant, le véhicule bénéficiera d'un dispositif d'identification de type pictogramme "enfants" de couleur jaune pour l'avant et l'arrière du véhicule.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de procéder, à ses frais, par un expert de son choix, au contrôle de l'état des installations et du matériel géré par le transporteur. En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre en demeure le transporteur d'y remédier dans le délai fixé par l'expert. A défaut d'exécution, elle fait assurer, au frais du transporteur, la remise en état des installations et du matériel ou prononcer la résiliation du marché sans indemnité.

Si du fait de l'entreprise, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état du matériel, l'autorité organisatrice propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de l'entreprise, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Le Transporteur est tenu de présenter dans les délais requis ses véhicules au contrôle technique effectué par les centres agréés de contrôle. A la suite de ce contrôle, le cas échéant, les organes de sécurité du véhicule devront être mis en conformité avec la réglementation.

Si un véhicule n'est pas accepté par les services compétents à l'occasion de la visite technique obligatoire, son utilisation est strictement interdite pour l'exécution des prestations du marché.

Le transporteur présentera à tout contrôle des agents dûment mandatés par l'autorité organisatrice, les documents officiels permettant de vérifier les conditions d'exploitation ci-dessus.

## **Article 7 – Respect de la réglementation**

Le transporteur s'engage à respecter impérativement et strictement les obligations résultant notamment :

- des prescriptions du Code de la route et des textes pris pour son application ;
- des dispositions réglementaires en matière de transports publics de voyageurs, et en particulier des arrêtés du 1<sup>er</sup> juillet 2013, du 18 décembre 2015 et du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, dans toutes ces dispositions applicables ;
- de la législation imposant l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- de la législation fiscale applicable au transport collectif de voyageurs ;
- de toute réglementation nouvelle applicable au transport public.

## **Article 8 – Dispositions particulières spécifiques à la sécurité**

Le titulaire doit veiller et pouvoir justifier qu'il a pris toutes dispositions pour s'assurer du strict respect des règles de sécurité.

Il doit obligatoirement organiser des contrôles internes à l'entreprise, et en particulier des contrôles de nature préventive.

Il doit s'assurer en permanence de l'aptitude et de la capacité des conducteurs, à assurer les missions qui leur sont dévolues. Les conducteurs sont soumis à toutes les règles générales du Code de la route, et en particulier à celles qui portent sur la maîtrise du véhicule, la vitesse, le respect de la distance entre les véhicules, l'alcoolémie...

Il doit sensibiliser et former les conducteurs aux spécificités liées au transport d'enfants et doit mettre en place toutes actions correspondantes.

Les recommandations d'usage sont notamment les suivantes, cette énumération n'étant pas limitative:

- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves ;
- ne pas ouvrir les portes du véhicules avant l'arrêt total de celui-ci ;
- être attentif à la montée et à la descente des élèves aux différents points d'arrêts ;
- s'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes sont bien fermées, que le véhicule peut démarrer sans danger pour les élèves descendus, et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant le véhicule ;
- veiller avant le départ du véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant n'est menacé par les manœuvres qui seront nécessaire pour en partir ;
- attendre l'installation complète des enfants avant de démarrer.

## **Article 9 – Continuité du service**

Le transporteur, pour chacune des prestations, est tenu d'assurer la continuité des services, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève. En dehors de ceux-ci, le transporteur supporte la charge de toutes les dépenses engagées par la ville d'Ardres pour assurer provisoirement les services.

## **Article 10 – Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## Article 11 – Avances

Sans objet.

## Articles 12 – Evolution des tarifs

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 12.1 - Type de variations des prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées dans les articles suivants.

### 12.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

### 12.3 - Modalités de variation des prix

Les prix sont maintenus sans variation pendant un an. Ils seront revus à l'occasion de la reconduction du marché et de nouveau maintenus pour un an.

La révision sera effectuée au 1<sup>er</sup> du mois de l'année suivant la date anniversaire de la notification du marché et de nouveau maintenus pour un an.

La révision des prix s'effectuera au moyen de la formule suivante :

$$C = ((0.20 \times IP/ IP0) + (0.55 \times S/S0) + (0.15 \times G/G0) + (0.10 \times D/D0))$$

C correspond au coefficient de révision à appliquer annuellement.

Les indices de référence sont publiés au Bulletin Mensuel des Statistique de l'INSEE; Il s'agit des indices suivants:

- IP : indice de l'offre intérieure du produit industriel -Autobus-Autocars, (INSEE numéro identifiant : 1559272), dernier indice connu à la date de reconduction du marché
- S : indice "Taux horaire salaires transports publics (hors SNCF/ RATP)" (INSEE identifiant 0646936), dernier indice connu à la date de reconduction du marché
- G : indice du prix de vente du gazole (INSEE identifiant 0442588), dernier indice connu à la date de reconduction du marché
- D : indice "autres produits manufacturés" (INSEE identifiant 0641254), dernier indice connu à la date de reconduction du marché
- IP0, S0, G0 et D0 : valeur de l'indice pris au mois m0

Il convient de préciser que l'augmentation annuelle du coût des prestations ne saurait en tout état de cause excéder 5%. Si l'évolution des différents paramètres indiqués ci-dessous ou tout autre événement exceptionnel conduisait le prestataire à revendiquer une augmentation supérieure, celle-ci pourrait donner lieu à des négociations entre la personne publique et le prestataire et entraîner la conclusion d'un avenant au présent marché, soumis à l'acceptation des deux parties du contrat.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le taux de T.V.A sera celui en vigueur lors du mandatement.

## **Article 13 – Modalités de règlement des comptes**

### 13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Chaque transporteur transmettra chaque mois l'état des transports effectués durant le mois écoulé. La facturation sera détaillée et fera apparaître distinctement le détail des prestations effectuées par services.

### 13.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11-3 et 11-4 du C.C.A.G.- F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation

### 13.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 20 jours et payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

## **Article 14 – Pénalités**

Les transports seront exécutés à la date et dans les délais indiqués dans le bon de commande remis au transporteur.

En cas d'irrégularité ou d'inexécution des prestations commandées dans le cadre du présent marché, sauf cas de force majeure ou de grève, la ville d'Ardres pourra appliquer les pénalités suivantes :

- retard non justifié supérieur à 15 minutes par rapport à l'heure de départ : 80 € HT
- véhicule en mauvais état d'entretien à la mise en service : 170€ HT
- course commandée dans le délai contractuel et non effectué : 450€ HT

Ces pénalités seront notifiées au transporteur et déduites de ses factures.

## **Article 15 – Dénonciation du marché**

La ville d'Ardres se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché, pour chacune des prestations :

- en cas de dissolution de la société du transporteur,
- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas d'inobservation grave ou de transgressions répétées des clauses du présent marché et

notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 10 jours (3 jours pour le transport dans le cadre du centre aéré), cas de force majeure ou grève exceptés, ou si, du fait du transporteur, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des véhicules ou tout autre motif.

La résiliation prend effet à compter du jour de sa notification.

### **Article 16 – Droit et Langue**

La ville d'Ardres et le transporteur, pour chacune des prestations, conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent marché, feront l'objet d'une tentative de conciliation par expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures, ou modes d'emploi doivent être rédigé en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La Société  
(cachet et signature)

A ARDRES, le

Le Maire  
Ludovic LOQUET